中几相互促进和保护投资协定文本

发布日期：2005-11-30 10:04:00 来源：商务部条法司 字号：大 中 小

几内亚共和国政府

和中华人民共和国政府

关于相互促进和保护投资的协定

几内亚共和国政府和中华人民共和国政府（以下简称"缔约双方"），愿为相互投资创造有利条件，并期望在双方之间开展经济合作事宜；

认识到相互开展投资有利于鼓励资本、技术和专业知识的流动，并期望在投资者和投资方面实现公平、平等的待遇；

期望以相互尊重主权和平等互惠的原则为基础，在不损害国家安全、公共秩序、公共卫生和道德的情况下，相互鼓励、促进和保护投资；

考虑到一国投资者在对方缔约国境内的投资应受到公平、公正、合理、合理的保护和安全；

考虑到一国投资者在对方缔约国境内投资应不会因不合理的或歧视性的措施而受到不公正的干扰的情况；

考虑到一国投资者在对方缔约国境内投资应享受国民待遇或最惠国待遇，以期在对方缔约国境内实现最大的经济利益

en, compensation et autres réparations non moins favorables que celui accordé aux investis seurs de son propre Etat ou tout Etat tiers, quel que soit celui qui arrange plus l'investisseur ; en question.

Article 6

Transferts

1.Chaque Partie Contractante, sous réserve de ses lois et règlements, garantit aux investiss eurs de l'autre Partie Contractante, le transfert de leurs investissements et des bénéfices détenus sur son territoire, et comprenant :

(a)bénéfices, dividendes, intérêts et autre revenus légitime;

(b)produits de vente obtenus de la vente totale ou partielle ou de la cession des inve stissements ;

(c)paiements suite à un accord de prêt relatif aux investissements ;

(d)redevances de licence ou frais relatifs aux droits de propriété intellectuelle et ind ustrielle (essais dans l'Alinéa 1 (d) de l'article 1 ;

(e)paiement de frais d'assistance technique ou de service, frais de gestion;

(f)paiements relatifs aux contrats de projets ;

(g)revenus des ressortissants de l'autre Partie Contractante qui travaillent dans le ca dre d'un investissement sur son territoire.

2.Rien dans l'Alinéa 1 du présent article n'affecte le libre transfert des indemnités payées i el que stipulé aux Articles 4 et 5 du présent Accord.

3.Le transfert mentionné ci-dessus est effectué dans une devise librement convertible et à un taux de change marchand en cours et applicable au sein de la Partie Contractante acc epant les investissements et à la date du transfert.

4.A défaut de marché de change de devises, on appliquera le taux croisé résultant des cour s de change qu'appliquerait le Fonds Monétaire International à la date du versement po ur convertir les monnaies respectives en DTS (Droits de Tirage Spéciaux).

Article 7

Subrogation

Si l'une des Parties Contractantes ou son agence désignée effectue un paiement de se s investissures sous une garantie ou un contrat d'assurance contre les risques non commer ciaux, qu'elle a accordée dans le cadre d'un investissement fait sur le territoire de l'autre P artie Contractante, cette dernière reconnaît :

(a)la cession, que ce soit conformément à la loi ou en poursuite d'une transaction lé gale dans l'autre Partie Contractante, de tous droits ou revendications introduite s par les investisseurs sujets de l'autre Partie Contractante ou de son agence dés ignée, de même,

(b)que la première Partie Contractante ou agence désignée est habilité, en vertu de l a subrogation, à exercer les droits et cautionner les revendications de cet investis seur et remplir les obligations relatives à l'investissement dans la même mesure que l'investisseur.

Article 8

Règlement des différends relatifs aux

investissements entre les Parties Contractantes

1.Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation et à l'application d u présent Accord, sera réglé si possible, par la voie diplomatique.

2.Si un différend ne peut être aimi réglé dans un délai de six (6) mois dès le début des né gociations, il est soumis, à la requête de chaque Partie Contractante au Tribunal Arbitra l.

3.Ce tribunal comprend trois arbitres. Dans l'intervalle de trois (3) mois après réception d e l'avis écrit requérant l'arbitrage, chaque Partie Contractante nomme un arbitre. Ces de ux arbitres, dans l'intervalle de deux (2) mois supplémentaires, choisissent ensemble un ressortissant d'un Etat tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties Cont ractantes comme Président du tribunal d'arbitrage.

4.Si le tribunal d'arbitrage n'est pas mis sur pied dans les cinq (5) mois à compter de la réc eption de l'avis écrit requérant l'arbitrage, l'une des Parties Contractantes, à défaut de tout autre accord, invite le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder au x nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Par ties Contractantes ou empêché d'assumer lesdites fonctions, le Membre de la Cour Inter nationale de Justice qui suit immédiatement dans l'ordre de préséance et n'est pas ressu rissant de l'une des Parties Contractantes ou n'est pas empêché d'assumer les fonction s évoquées est invité à procéder aux nominations appropriées.

5.Le tribunal d'arbitrage détermine sa propre procédure et définies conformément aux dis positions du présent Accord et les principes du droit international acceptés par les deux Parties Contractantes.

6.Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Cette sentence est san s appel et obligatoire pour les deux Parties Contractantes. Le tribunal d'arbitrage, sur de mande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, explique les raisons de sa sentence.

7.Chaque Partie Contractante prend en charge les frais relatifs à la nomination des arbitre s et coux de la procédure d'arbitrage. Les frais relatifs au Président de même que tous a utres frais judiciaires sont pris en charge équitablement par les Parties Contractantes.

Article 9

Règlement des différends entre les

investisseurs et une Partie Contractante

1.Tout différend relatif aux investissements au sens du présent Accord entre l'une des Part ies Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractant, est autant que possibl e, réglé à l'amiable entre les deux parties.

2.Si le différend ne peut être réglé par des consultations dans les six (06) mois à partir de l a date à laquelle il a été évoqué par l'une ou l'autre des parties en différend, il est soumi s au choix de l'investisseur soit à la cour compétente de l'Etat où l'investissement a été fait, ou au tribunal d'arbitrage international.

3.Dans le cas de l'arbitrage international, le différend est soumis soit :

(a)au Centre International pour le Réglement des Différends relatifs aux Investissem ents (C.I.R.D.I.) dans le cadre de la Convention pour le Réglement des Différen ds relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée le 18 mars 1965 à Washington ;

(b)à un tribunal d'arbitrage ad hoc mis sur pied selon le règlement d'arbitrage de la Co mmission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUCD I) ;

pourvu que la Partie Contractante impliquée dans le différend puisse demander à l'inv estisseur concerné d'épuiser les procédures de révision administrative interne stipulée par des lois et réglements de cette Partie Contractante avant recours à un tribunal d'arbitrage i nternational.

4.Une fois que l'investisseur a soumis le différend au tribunal compétent de l'Etat dans loq uel l'investissement est fait, au CIRDI, ou au tribunal ad hoc d'arbitrage dont référence est faite à l'Alinéa 2 et 3 du présent Article, le choix d'une des trois procédures est sans appel.

5.Le tribunal d'arbitrage détermine la sentence arbitrale sur la base :

(a)des dispositions du présent Accord ;

(b)des lois de l'Etat dans lequel l'investissement a été fait y compris ses règles sur l a conflit des lois ;

(c)des principes du droit international accepté par les deux Parties Contractantes ;

(d)des accords bilatéraux spécifiques portant sur l'investissement entre les Parties C ontractantes ;

(e)d'autres traités internationaux sur l'investissement auxquels sont ou peuvent en d evenir parties, les deux Parties Contractantes.

6.La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les deux parties au différend. Les deux Parties Contractantes s'engagent à l'exécution de la sentence.

Article 10

Autres obligations

1.Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accor d par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions i nternationales existantes ou souscrites par les parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus fa vorables.

2.Chaque Partie Contractante respecte tous les engagements qu'elle peut prendre avec les i nvestisseurs de l'autre Partie Contractante en ce qui concerne leurs investissements.

Article 11

Application

1.L'application du présent Accord ne dépend pas de l'existence de relations diplomatique s ou consulaires entre les deux Etats contractants.

2.Le présent Accord s'applique à l'investissement fait avant ou après son entrée en vigueu r par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contrac tante conformément aux lois et réglements de la Partie Contractante concernée, mais ne s'applique pas au différend survenu avant son entrée en vigueur.

Article 12

Consultations

1.Les représentants des Parties Contractantes peuvent tenir des concertations régulières du ts le but de :

(a)passer en revue la mise en oeuvre du présent Accord ;

(b)échanger des informations sur les opportunités d'investissement ;

(c)faire des propositions visant à la promotion de l'investissement ;

(d)étudier d'autres questions liées à l'investissement.

2.Lá où chacune des Parties Contractantes demande une consultation au sujet d'une questi on relative à l'Alinéa 1 de cet Article,l'autre Parte Contractante donne une réponse dili gente par voie diplomatique et la consultation est faite alternativement à Conakry et à Beijing.

Article 13

Entrée en vigueur, durée et définition

1.Le présent Accord entre en vigueur le trentième (30ème) jour suite à la date à laquelle le s deux Parties Contractantes ont notifié mutuellement, l'accomplissement de leurs procé dures légales requises dans leur pays respectif.

2.Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de dix (10) ans et par la suite re mein en vigueur pour la même durée jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes noti fie à l'autre par écrit de la résilier douze (12) mois avant l'expiration de cette période.

3.Pour ce qui est des investissements faits avant la date de résiliation du présent Accord, le s dispositions de cette Accord continuent d'avoir effet pour une période additionnelle d e dix (10) ans à compter de la date de résiliation.

Article 14

Amendement

Le présent Accord peut être amendé par accord écrit entre les Parties Contractantes. T out amendement entre en vigueur selon les mêmes procédures requapies pour l'entrée en v igueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet,ont leurs Gouverneme nts respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à , le novembre 2005, en deux exemplaires originaux, chacun en langue franç ai et chinoise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE	POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

免责声明：文章为转载，版权归原作者所有，如涉及作品版权问题，请与我们联系：021-67002134）删除，文章内容仅供参考，不构成投资建议，投资者据此操作风险自担。

相关阅读

荷兰政府向几内亚提供3000万欧元糧款用于修建拦海水坝

铁矿石期货市场价格大涨，几内亚高品质铁矿粉会价值大增

几内亚水务局环卫部城市清洁，清理垃圾计划

几内亚体育部组织新建一批体育运动场馆

全球最大铝块土耐高岭石粉，矫形石将这款原料集团氧化铝厂